



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-183

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-27-00141 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2087 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1835 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (2 pages)	Page 5
R76-2026-03-27-00142 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2088 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1836 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Graulhet (2 pages)	Page 8
R76-2026-03-27-00143 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2089 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1837 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Lavaur (2 pages)	Page 11
R76-2026-03-27-00144 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2090 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1838 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le CMRF Albi (2 pages)	Page 14
R76-2026-03-27-00145 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2092 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1840 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Pierre Jamet (2 pages)	Page 17
R76-2026-03-27-00146 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2093 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1841 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Montauban (2 pages)	Page 20
R76-2026-03-27-00147 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2094 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1842 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Groupement Hospitalier Vallée du Quercy (2 pages)	Page 23

R76-2026-03-27-00148 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2095 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1843 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Deux Rives (2 pages)	Page 26
R76-2026-03-27-00149 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2096 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1844 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (2 pages)	Page 29
ARS OCCITANIE /	
R76-2026-04-17-00002 - Arrêté conjoint réintégration places EEPA pour EHPAD Jean Loubes Fanjeaux (3 pages)	Page 32
R76-2026-04-10-00003 - Arrêté rectificatif arrêté delocalisation et cession SSIAD ADMR 66 Saint Andre (3 pages)	Page 36
DDT34 / Economie agricole	
R76-2025-12-24-00005 - ARDC-34251298-BERMOND-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 40
DDT81 / Economie agricole	
R76-2025-12-16-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Nathalie PASCHETTA, sous le n° 81253153 (1 page)	Page 42
R76-2025-12-19-00019 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Pauline MARQUINEMOUNET, sous le n° 81253158 (1 page)	Page 44
R76-2025-12-19-00018 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Sandrine DURAND, sous le n° 81253157 (1 page)	Page 46
R76-2025-12-19-00017 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Luca ALQUIER, sous le n° 81253155 (1 page)	Page 48
R76-2025-12-16-00012 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Thomas SUDRE, sous le n° 81253154 (1 page)	Page 50
R76-2025-12-19-00020 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Philippe BAILLE, sous le n° 81253159 (1 page)	Page 52
R76-2025-12-17-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA SIGOURRE, sous le n° 81253156 (1 page)	Page 54

R76-2025-12-10-00015 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DU BUISSON BLANC, sous le n° 81253152 (1 page)	Page 56
R76-2025-12-18-00015 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DU BUISSON BLANC, sous le n° 81253180 (1 page)	Page 58
R76-2025-12-16-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC GLAUDIS, sous le n° 81253150 (1 page)	Page 60
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2026-04-13-00010 - Arrêté portant création d'une commission régionale académique de sélection des établissements appelés à intégrer les consortia de l'enseignement et de la formation professionnels (2 pages)	Page 62
R76-2026-04-13-00011 - Arrêté portant création d'une commission régionale académique de sélection des établissements et des personnels appelés à bénéficier de mobilités Erasmus + des consortia de l'enseignement scolaire (2 pages)	Page 65
SGAR Occitanie /	
R76-2026-04-17-00003 - Arrêté portant approbation des mesures d'accompagnement du programme de conservation de la population d'ours dans les Pyrénées pour l'année 2026 (4 pages)	Page 68

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00141

ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2087
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie N°2026-1835 constatant le solde
restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
Centre Hospitalier Intercommunal
Castres-Mazamet



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2087

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1835 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380
EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1835 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **371 521,14 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00142

ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2088
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie N°2026-1836 constatant le solde
restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
Centre Hospitalier Graulhet



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2088

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1836 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Graulhet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810000398
EG FINESS : 810000539

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1836 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **239 054,16 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Graulhet et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00143

ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2089
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie N°2026-1837 constatant le solde
restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
Centre Hospitalier Lavaur



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2089

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1837 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Lavour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810000455
EG FINESS : 810000562

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1837 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **1 039 697,46 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lavour et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00144

ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2090
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie N°2026-1838 constatant le solde
restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
CMRF Albi



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2090

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1838 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le CMRF Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810000232

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1838 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **322 456,21 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00145

ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2092
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie N°2026-1840 constatant le solde
restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
Centre Hospitalier Pierre Jamet



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2092

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1840 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Pierre Jamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 810100008
EG FINESS : 810002022

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1840 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **1 747 815,49 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00146

ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2093
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie N°2026-1841 constatant le solde
restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
Centre Hospitalier Montauban



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2093

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1841 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1841 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **3 332 134,99 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00147

ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2094
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie N°2026-1842 constatant le solde
restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
Groupement Hospitalier Vallée du Quercy



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2094

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1842 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Groupement Hospitalier Vallée du Quercy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 820000206
EG FINESS : 820000420

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1842 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **257 315,89 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Groupement Hospitalier Vallée du Quercy et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00148

ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2095
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie N°2026-1843 constatant le solde
restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
Centre Hospitalier Deux Rives



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2095

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1843 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Deux Rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 820000248
EG FINESS : 820000461

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1843 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **69 558,45 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Deux Rives et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00149

ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2096
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie N°2026-1844 constatant le solde
restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
Centre Hospitalier Intercommunal
Castelsarrasin-Moissac



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2096

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1844 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 17/03/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 820004950
EG FINESS : 820000198

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1844 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **47 227,39 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-17-00002

Arrêté conjoint réintégration places EEPA pour
EHPAD Jean Loubes Fanjeaux

**ARRETE CONJOINT PORTANT REINTEGRATION DES PLACES
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA)
JEAN LOUBES, DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV), AU SEIN DE L'EHPAD JEAN LOUBES A FANJEAUX,
GERE PAR EHPAD PUBLIC JEAN-LOUBES A FANJEAUX**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,
La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la Sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonction du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédié à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 14 places par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD Jean Loubès à Fanjeaux de 59 places ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jean Loubès à Fanjeaux ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 29 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) Jean Loubès, dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Fanjeaux, géré par EHPAD public Jean Loubès à Fanjeaux ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 16 décembre 2024 portant modification de l'adresse et du nom du gestionnaire de l'EHPAD Jean Loubès à Fanjeaux, EHPAD public autonome Jean Loubès ;

- VU** l'arrêté conjoint en date du 01 janvier 2026 portant modification de la répartition des places de l'EHPAD Jean Loubès ;
- VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim ;
- VU** le document d'évaluation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) Jean Loubès, dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Fanjeaux, transmis le 12 février 2026, par l'EEPA Jean Loubès ;

CONSIDÉRANT que les établissements expérimentaux définis à l'alinéa 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont régis par l'article L.313-7 du même code, lequel dispose que leur autorisation est accordée pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois sous réserve d'une évaluation positive des résultats ; Au terme de la période ouverte par ce renouvellement, et sous réserve d'une nouvelle évaluation favorable, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation réalisée à l'issue de la période expérimentale s'est avérée positive, permettant la pérennisation des x places par leur réintégration, en places d'hébergement permanent dédiées à des personnes âgées vieillissantes, au sein de la structure de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, et ce, au titre d'une autorisation à durée déterminée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ;

ARRESENT

Article 1 : Les 14 places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, sont réintégrées au sein de l'EHPAD Jean Loubès à Fanjeaux, géré par l'EHPAD public autonome Jean Loubès à Fanjeaux à compter du 27 avril 2026.

L'établissement expérimental pour personnes âgées (FINESS ET 110007622) est fermé à compter de cette date.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 73 lits places réparties de la façon suivante :

- 72 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes , dont 25 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, et 14 lits d'hébergement permanent dédiés aux personnes handicapées vieillissantes (PHV),
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD PUBLIC AUTONOME JEAN LOUBES

N° FINESS EJ : 11 000 021 3

Adresse : 12, chemin de la Cassaigne 11270 FANJEAUX

N° SIREN : 261 100 069

Identification de l'établissement principal : EHPAD JEAN LOUBES

N° FINESS ET : 11 078 074 9

Adresse : 12, chemin de la Cassaigne 11270 FANJEAUX

N° SIRET : 261 100 069 00010

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendante	11	Hébergement complet internat	33
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	11	Hébergement complet internat	25
924	Accueil pour personnes âgées	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaires pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places soit 72 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire.

Article 5 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 17 avril 2026

Le Directeur Général par intérim



Joffrey HENRIC

La Présidente
du Conseil départemental de l'Aude,

Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-10-00003

Arrêté rectificatif arrêté delocalisation et cession
SSIAD ADMR 66 Saint Andre

ARRETE PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 10 MARS 2026 PORTANT DELOCALISATION ET CESSIION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) ADMR SSIAD 66 A SAINT ANDRE (66) GERE PAR L'ADMR SSIAD 66 AU PROFIT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ADMR DES PYRENEES-ORIENTALES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par intérim

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté initial d'autorisation n°167/84 du 1^{er} février 1984 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile situé sur la commune de Saint-Genis Les Fontaines (66) ;
- Vu** l'arrêté initial d'autorisation n°2523/97 du 28 juillet 1997 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile situé sur la commune de Saint Paul de Fenouillet (66) ;

- Vu** l'arrêté initial d'autorisation n°3419/97 du 26 septembre 1997 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile situé sur le canton de la côte Vermeille (66) ;
- Vu** l'arrêté n°2012-010 du 03 janvier 2012 portant regroupement des 3 SSIAD de l'ADMR 66 suite au regroupement sous une même entité FINESS et création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer de 10 place par extension non importante ;
- Vu** l'arrêté n°2016-287 du 14 septembre 2016 portant changement des caractéristiques FINESS du SSIAD ADMR 66 suite à son changement d'adresse et portant précision de sa zone d'intervention fixant la capacité à 146 places ;
- Vu** l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR 66 à Saint André (66) géré par l'ADMR SSIAD 66 en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté en date du 10 mars 2026 portant délocalisation et cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR SSIAD 66 à SAINT ANDRE (66) géré par l'ADMR SSIAD 66 au profit de la Fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le courriel en date du 10 octobre 2025 adressé par l'association « ADMR SSIAD 66 » sollicitant la délocalisation du SSIAD sis 7 impasse ALS Milanets à SAINT ANDRE (66690) ;
- Vu** le dossier relatif à la cession de l'autorisation du SSIAD ADMR 66 situé à Saint André (66), géré par le SSIAD ADMR 66 au profit de la fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales en date du 1^{ER} janvier 2026 ;
- Vu** la délibération de l'association ADMR SSIAD 66 et de la fédération des ADMR des Pyrénées-Orientales en date du 26 septembre 2025, approuvant la cession de l'autorisation de l'association ADMR SSIAD 66 au profit de la fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-1534 en date du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général, par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 10 mars 2026 concernant l'article 7 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté du 10 mars 2026 relatif au transfert du patrimoine est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 10 mars 2026 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 10 avril 2026

Le Directeur Général, par intérim



Jeffrey HENRIC

DDT34

R76-2025-12-24-00005

ARDC-34251298-BERMOND-AUTORISATION-D-E
XPLOITER



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 24/12/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 17/12/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1298 de 3,3296 ha situés communes de LOUPIAN et MEZE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/04/26.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

Monsieur BERMOND Iouri
35 rue Jean Jaurès
34140 LOUPIAN

DDT81

R76-2025-12-16-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Nathalie PASCHETTA,
sous le n° 81253153



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Madame Nathalie PASCHETTA
1681, route des Crêtes

81500 GARRIGUES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 18 décembre 2025

Madame,

J'accuse réception le **16 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation en tant que nouvelle associée de l'EARL EN RIGAUD, avec votre époux monsieur Michel PASCHETTA, pour la mise en valeur de 159,56 hectares, parcelles situées sur les communes de LAVAU (73,59 ha), de GARRIGUES 82,18 ha) et d'AZAS (3,78 ha), auparavant exploitées par l'EARL EN RIGAUD (monsieur Michel PASCHETTA).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **16/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253153**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-19-00019

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Pauline
MARQUINEMOUNET, sous le n° 81253158



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Madame Pauline MARQUINE MOUYNET
21, rue de Cocagne

81990 LE-SEQUESTRE

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 29 décembre 2025

Madame,

J'accuse réception le **19 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, faisant suite au dossier enregistré le 3 novembre 2025, dans le cadre de votre installation en tant que gérante et associée exploitante unique de l'EARL PRIME MOUYNET, en cours de création, pour la mise en valeur de 63,55 hectares, parcelles situées sur les communes de CADALEN (0,75 ha), de BUSQUE (3,42 ha), de LABESSIERE-CANDEIL (47,17 ha) et de PUYBEGON (12,21 ha), appartenant à mademoiselle Agathe PRIME.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253158**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

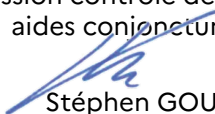
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphane GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-19-00018

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Sandrine DURAND,
sous le n° 81253157



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Madame Sandrine DURAND
152, Chemin de la Picaré

81450 LE-GARRIC

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 29 décembre 2025

Madame,

J'accuse réception le **19 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,69 hectares, parcelles situées sur la commune de LE-GARRIC, vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253157**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-19-00017

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Luca ALQUIER, sous le
n° 81253155



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Luca ALQUIER
3439, Chemin de Moureviel

81350 SAINT-JEAN-DE-MARCEL

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 19 décembre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **19 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 49,12 hectares, parcelles situées sur les communes de ROSIERES (6,76 ha) et de LE-GARRIC (42,36 ha), appartenant à monsieur et madame Michel & Marylène FABREGUE (37,38 ha), à monsieur Pierre CATAHALA (9,24 ha) et à monsieur Jean-Claude GINESTET (2,50 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253155**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-16-00012

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Thomas SUDRE, sous le
n° 81253154



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Thomas SUDRE
1752, route de la Mouline

81500 LUGAN

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 19 décembre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **16 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 59,09 hectares, parcelles situées sur les communes de GARRIGUES (7,11 ha) et d'AZAS (51,97 ha), appartenant à l'Indivision LACAN (madame Camille LACAN).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **16/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253154**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles


Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-19-00020

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Philippe BAILLE, sous
le n° 81253159



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Philippe BAILLE
22, Chemin du Pioch de Gaix

81090 LAGARRIGUE

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 30 décembre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **19 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 32,48 hectares, parcelles situées sur les communes de LAGARRIGUE (25,76 ha) et de CASTRES (6,72 ha), vous appartenant (21,72 ha) et appartenant à madame Françoise BAILLE (2,61 ha) et à madame Thérèse GUIRAUD (8,15ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253159**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles


Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-17-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA SIGOURRE, sous le
n° 81253156



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC DE LA SIGOURRE
PUECH Delphine
MARTINEZ Benjamin
La Lande Basse

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

81290 LABRUGUIERE

Albi, le 24 décembre 2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **17 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 15,93 hectares SAU, terres situées sur les communes de LABRUGUIERE (0,74 ha) et de NAVES (15,18 ha), appartenant monsieur Patrick BEZIAT (5,31 ha) et à monsieur Gilles SICARD (10,62 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253156**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-10-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DU BUISSON BLANC, sous
le n° 81253152



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC DU BUISSON BLANC
BASSE Sylvie, Philippe et Florian
Le Boulayard

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81640 LE-SEGUR

Albi, le 14 janvier 2026

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **10 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 26,0042 hectares, parcelles situées sur la commune de LE-SEGUR, appartenant à monsieur Bernard MERCADIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **10/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253152**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-18-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DU BUISSON BLANC, sous
le n° 81253180



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC DU BUISSON BLANC
BASSE Sylvie, Philippe et Florian
Le Boulayard

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81640 LE-SEGUR

Albi, le 14 janvier 2026

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **18 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5,7147 hectares, parcelles situées sur la commune de LE-SEGUR, appartenant à monsieur Denis GROC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **18/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253180**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-16-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC GLAUDIS, sous le n°
81253150



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 16/12/2025

Messieurs,

J'accuse réception le **16 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 34,0191 ha situés sur les communes de VEILHES (21,7261 ha) et de VIVIERS-LES-LAVAUUR (12,2930 ha) et appartenant aux Consorts FAURE (madame FAURE Simone, Usufruitière & monsieur FAURE Christian, Nu-propriétaire).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **16/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253150**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Monsieur Ludovic SERIN
Monsieur Olivier SERIN
GAEC GLAUDIS
230 Chemin de Glaudis
81500 LAVAUUR

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

RECTORAT

R76-2026-04-13-00010

Arrêté portant création d'une commission
régionale académique de sélection des
établissements appelés à intégrer les consortia
de l'enseignement et de la formation
professionnels



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création d'une commission régionale académique de sélection des établissements appelés à intégrer les consortia de l'enseignement et de la formation professionnels

**La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Le recteur de l'académie de Toulouse

ARRENTENT :

Article 1^{er} :

Une commission régionale académique de sélection des établissements appelés à intégrer les consortia de l'enseignement et de la formation professionnels de la région académique Occitanie est créée auprès de Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, et de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse.

Article 2 :

Cette commission exerce une mission de sélection des établissements. Elle instruit les dossiers de candidature et propose une répartition des subventions aux établissements.

Elle siège en formation restreinte pour sélectionner les établissements sur dossier.

Article 3 :

Cette commission est présidée par le directeur régional académique aux relations européennes, à l'international et à la coopération (DRAREIC) pour le consortium relevant de l'académie de Montpellier et par le DRAREIC adjoint pour le consortium relevant de l'académie de Toulouse.

Article 4 :

Outre le président qui la convoque, sont membres de cette commission :

- Le doyen des IEN ET EG de l'académie concernée par le consortium ;
- Deux représentants des IEN ET EG, dont le coordonnateur des langues vivantes, de l'académie concernée par le consortium ;
- Le chef de projet Erasmus + de la DRAREIC.

Article 5 :

Le chef de projet Erasmus + de la DRAREIC réalise un procès-verbal à l'issue de chaque commission. Ce procès-verbal est transmis par le DRAREIC ou, le cas échéant, le DRAREIC adjoint à :

- Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à Madame la secrétaire générale de l'académie de Montpellier et aux DASEN concernés de l'académie de Montpellier ;
- Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse, à Monsieur le secrétaire général de l'académie de Toulouse et aux DASEN concernés de l'académie de Toulouse.

Article 6 :

A l'issue de l'exécution du programme des consortia au sein de la région académique, un rapport annuel est adressé par le DRAREIC à Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse et à Monsieur le secrétaire général de région académique. Il est également transmis à l'Agence Erasmus+.

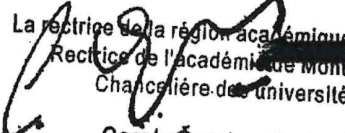
Article 7 :

Le secrétaire général de région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

13 AVR. 2026

Le recteur de l'académie de Toulouse

Karim BENMILOUD


La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités
Carole Drucker-Godard

RECTORAT

R76-2026-04-13-00011

Arrêté portant création d'une commission
régionale académique de sélection des
établissements et des personnels appelés à
bénéficier de mobilités Erasmus + des consortia
de l'enseignement scolaire

Arrêté portant création d'une commission régionale académique de sélection des établissements et des personnels appelés à bénéficier de mobilités Erasmus + des consortia de l'enseignement scolaire

**La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Le recteur de l'académie de Toulouse

ARRETENT :

Article 1^{er} :

Une commission régionale académique de sélection des établissements et des personnels appelés à bénéficier de mobilités Erasmus + des consortia de l'enseignement scolaire est créée auprès de Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, et de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse.

Article 2 :

Cette commission exerce une mission de sélection des établissements et des personnels. Elle instruit les dossiers de candidature.

Elle siège en formation restreinte pour sélectionner les établissements et les personnels sur dossier.

Article 3 :

Cette commission est présidée par le directeur régional académique aux relations européennes, à l'international et à la coopération (DRAREIC) pour les consortia relevant de l'académie de Montpellier et par le DRAREIC adjoint pour les consortia relevant de l'académie de Toulouse.

Article 4 :

Outre le président qui la convoque, sont membres de cette commission :

- Le Doyen des IA-IPR de l'académie concernée par les consortia ;
- L'IA-IPR coordonnateur académique des langues vivantes de l'académie concernée par les consortia ;
- L'IEN coordonnateur académique des langues vivantes de l'académie concernée par les consortia ;
- Le chef de projet Erasmus + de la DRAREIC.

Article 5 :

Le chef de projet Erasmus + de la DRAREIC réalise un procès-verbal à l'issue de chaque commission. Ce procès-verbal est transmis par le DRAREIC ou, le cas échéant, le DRAREIC adjoint à :

- Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à Madame la secrétaire générale de l'académie de Montpellier et aux DASEN concernés de l'académie de Montpellier ;
- Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse, à Monsieur le secrétaire général de l'académie de Toulouse et aux DASEN concernés de l'académie de Toulouse.

Article 6 :

A l'issue de l'exécution du programme des consortia au sein de la région académique, un rapport annuel est adressé par le DRAREIC à Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse et à Monsieur le secrétaire général de région académique. Il est également transmis à l'Agence Erasmus+.

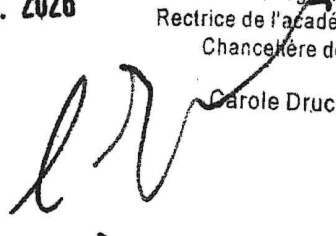
Article 7 :

Le secrétaire général de région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Le recteur de l'académie de Toulouse

Karim BENMILOUD

13 AVR. 2026

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Carole Drucker-Godard

SGAR Occitanie

R76-2026-04-17-00003

Arrêté portant approbation des mesures
d'accompagnement du programme de
conservation de la population d'ours dans les
Pyrénées pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

***Arrêté préfectoral portant approbation des mesures d'accompagnement du programme de
conservation de la population d'ours dans les Pyrénées pour l'année 2026***

***Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées,
Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,***

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la décision du ministre de l'environnement du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028 dans les Pyrénées françaises ;

Vu la lettre de mission des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement du 7 juin 2019 confiée au préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, sur la mise en œuvre du plan d'actions et de la feuille de route pastoralisme et ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2026 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'Ours pour l'année 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Préfecture de la région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objectif des mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement du programme de restauration et de conservation de l'Ours brun dans les Pyrénées, définies aux articles suivants, sont approuvées pour l'année 2026. Elles sont mises en œuvre dans la limite des crédits alloués aux actions du plan Ours brun par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Article 2 : Aide à la protection des ruchers contre la prédation

Un dispositif de soutien financier est instauré afin de limiter les attaques d'ours sur les ruchers situés dans les zones identifiées à risque.

L'aide financière est destinée aux apiculteurs possédant au moins dix ruches dans les communes classées en cercles ours 0, 1 et 2, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2026. Elle couvre :

- l'acquisition et l'installation de clôtures électriques,
- l'entretien des dispositifs de protection durant la saison apicole.

Les modalités de financement et les conditions d'éligibilité sont précisées en annexe 1.

Article 3 : Appui technique complémentaire à la protection des troupeaux

Un soutien financier, à hauteur de 750 000 euros (sept cent cinquante mille euros), est attribué à l'association *La Pastorale Pyrénéenne* (94 Ter, avenue François Mitterrand, 31800 Saint-Gaudens) pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement des éleveurs et bergers confrontés à la prédation de l'ours.

Dans ce cadre, l'association assure :

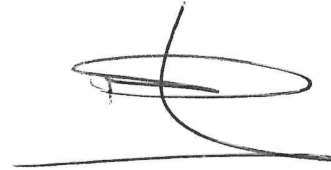
1. l'information et la sensibilisation des éleveurs sur les protocoles en cas de prédation et les dispositifs d'aide disponibles ;
2. un accompagnement technique sur les estives, incluant un appui au gardiennage des troupeaux et à la mise en place des mesures de protection ;
3. l'appui aux éleveurs utilisant des chiens de protection, incluant la sélection des chiots, leur éducation et la formation des éleveurs pour une intégration efficace des chiens au sein des troupeaux ;
4. l'adaptation des pratiques pastorales aux contraintes de prédation, par des conseils techniques, des expérimentations sur la gestion des troupeaux et l'évaluation des dispositifs de protection.

Article 4 : Exécution

Les préfets des départements concernés, le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) concernés et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **17 AVR. 2026**



Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 : Types de financement éligibles à la souscription des mesures CLR et UCLR

1. Conditions d'éligibilité : rucher d'au moins 10 ruches dans les communes classées en cercles ours 0, 1 et 2, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2026.

2. Types de mesures éligibles et financements :

<i>Description des mesures</i>	<i>Aide</i>
Mesure CLR (clôture ruchers) : achat de clôture <ul style="list-style-type: none">• Achat du matériel destiné à la protection des ruchers• Mise en place dans le cas de clôtures fixes	100 %
Mesure UCLR (utilisation de clôture ruchers) : Mise en œuvre des clôtures électriques mobiles <ul style="list-style-type: none">• Installation en début de saison, déplacement et désinstallation en fin de saison des clôtures• Entretien de la clôture (désherbage...)	80 euros par rucher et par apiculteur

3. Modalités de financement et instruction des dossiers

Bénéficiaires : apiculteurs

Instruction : directions départementales des territoires (et de la mer).

Pièces à fournir pour la demande :

Lettre de demande, devis signé, relevé d'identité bancaire (RIB), récépissé de déclaration de rucher,

Pièces à fournir pour le paiement : facture acquittée (pour la mesure CLR), et attestation sur l'honneur que l'enclos a été installé en début de saison et désinstallé en fin de saison (pour la mesure UCLR).

L'aide est attribuée par voie d'arrêté de subvention. Son montant correspond à la valeur hors taxe des factures présentées. Toutefois, pour les apiculteurs pouvant justifier qu'ils ne récupèrent pas la TVA, l'aide est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises.